

## Table des matières

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>I</b>
<b>ARTICLE 1. DISPOSITIONS LIMINAIRES.....</b>	<b>1</b>
Article 1.1. Définitions.....	1
Article 1.2. Champ d'application .....	4
<b>ARTICLE 2. LE CLIENT.....</b>	<b>4</b>
Article 2.1. Identification du Client / Mandataire .....	4
Article 2.2. Signature.....	6
Article 2.3. Client et co-titulaire .....	6
Article 2.4. E-mail et numéro de gsm.....	7
Article 2.5. Demander des informations supplémentaires ou modifier les Données Personnelles .....	7
<b>ARTICLE 3. LE CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
Article 3.1. La formation du Contrat .....	7
Article 3.2. L'ouverture des Comptes et de Comptes à Terme supplémentaires .....	8
Article 3.3. Coûts et tarifs.....	9
Article 3.4. Modification du Compte de Référence.....	9
Article 3.5. Règles d'utilisation.....	10
Article 3.6. Ordres .....	10
Article 3.7. Devoir de diligence de la Banque et du Client .....	10
Article 3.8. Communication .....	11
Article 3.8.1. Transmission d'informations.....	11
Article 3.8.2. Choix de la langue .....	12
Article 3.9. Preuve et engagement.....	12
Article 3.10. Fiscalité .....	13
Article 3.11. Anti-blanchiment .....	13
Article 3.12. Résiliation du Contrat .....	13
Article 3.12.1. Résiliation du Contrat par le Client.....	14
Article 3.12.2. Résiliation du Contrat par la Banque.....	14
<b>ARTICLE 4. LE COMPTE .....</b>	<b>15</b>
Article 4.1. Comptes.....	15
Article 4.1.1. Compte Fidélité NIBC Direct et Compte Epargne NIBC Direct .....	15
Article 4.1.2. Compte Flex NIBC Direct .....	17
Article 4.2. Virements .....	17
Article 4.2.1. Virements Entrants .....	17

Article 4.2.2.	Virements Sortants .....	18
Article 4.2.3.	Virements Internes.....	18
Article 4.2.4.	Correction du Virement.....	18
Article 4.3.	Extraits de compte .....	18
Article 4.4.	Le Mandataire.....	19
Article 4.4.1.	Procuration et résiliation .....	19
Article 4.4.2.	Droits et pouvoirs du Mandataire.....	20
Article 4.5.	Blocage d'un compte .....	20
Article 4.5.1.	En cas de décès .....	20
Article 4.5.2.	Sur simple demande.....	21
Article 4.5.3.	Fraude.....	21
Article 4.5.4.	À l'initiative de la Banque.....	22
Article 4.6.	Clôture d'un Compte .....	22
Article 4.6.1.	Révocation d'un Compte .....	22
Article 4.6.2.	Résiliation d'un Compte .....	22
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>LE COMPTE À TERME .....</b>	<b>23</b>
Article 5.1.	Ouverture d'un Compte à Terme.....	23
Article 5.2.	Clôturer un Compte à Terme .....	23
Article 5.2.1.	Révocation d'un Compte à Terme .....	23
Article 5.2.2.	Résiliation anticipée du Compte à Terme.....	23
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>OBLIGATION DE RAPPORTAGE DE LA PART DE LA BANQUE .....</b>	<b>24</b>
Article 6.1.	Comptes Dormants .....	24
Article 6.2.	FATCA et CRS .....	25
Article 6.3.	PCC.....	25
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>28</b>
Article 8.1.	Procédure de réclamation .....	28
Article 8.2.	Protection des Données Personnelles .....	29
Article 8.2.1.	Généralités.....	29
Article 8.2.2.	Cookies.....	29
Article 8.2.3.	Enregistrement des conversations .....	29
Article 8.3.	Modifications .....	30
Article 8.3.1.	Modification du Service Bancaire Electronique.....	30
Article 8.3.2.	Modification des Conditions Générales.....	30
Article 8.3.3.	Modification des tarifs et coûts .....	31
Article 8.4.	Tiers .....	31
Article 8.5.	Législation applicable – compétence juridictionnelle.....	31

## Article 1. Dispositions liminaires

### Article 1.1. Définitions

#### Conditions Générales

Le présent document reprend les Conditions Générales.

Les Conditions Générales sont disponibles à tout moment sur le Site Web de la Banque.

#### Banque

La succursale belge de NIBC Bank NV est établie à la Rue Royale 71, 1000 Bruxelles, sous le numéro d'entreprise 0456.775.869, opérant également sous l'appellation NIBC Direct.

Le siège social de NIBC Bank NV est situé au numéro 4 de la Carnegieplein, à 2517 KJ La Haye aux Pays-Bas et est enregistré auprès de la Chambre de Commerce (Kamer van Koophandel) néerlandaise sous le numéro 27032036. La Banque forme avec les autres filiales et les succursales de NIBC Bank NV le 'NIBC Groupe'.

NIBC Bank NV est placée sous la surveillance de la Banque Nationale Néerlandaise (De Nederlandsche Bank ou DNB) et de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (Autoriteit Financiële Markten ou AFM).

La Banque est placée sous la surveillance de la DNB et de la Banque Nationale de Belgique (BNB) en matière de contrôle prudentiel, et de l'Autorité pour les Services et les Marchés financiers (FSMA) en matière de contrôle des règles de conduite.

Les Comptes et Comptes à Terme de la Banque tombent obligatoirement sous la réglementation néerlandaise de la protection des dépôts. Par conséquent, les dépôts des Clients à concurrence de 100.000 euros par personne par banque sont garantis.

Pour plus d'informations concernant le système de garantie des dépôts, consultez la 'fiche d'informations sur le système de garantie des dépôts' disponible sur le Site Web.

#### Client

Toute personne physique majeure, résidant en Belgique avec (aussi) un domicile officiel et fiscal en Belgique et qui détient un ou plusieurs Comptes ou éventuellement des Comptes à Terme auprès de la Banque.

La Banque conclut uniquement des Contrats avec des personnes physiques qui n'agissent pas à des fins professionnelles ou commerciales. Par conséquent, une entreprise, un commerçant ou une personne physique agissant pour le compte ou au nom d'une entreprise ne peut pas devenir Client.

Un Client est également désigné comme titulaire ou détenteur de compte.

Dans le cadre d'un Compte Commun ou d'un Compte à Terme Commun, le terme 'Client' désigne les deux détenteurs de ce Compte ou de ce Compte à Terme. Pour désigner séparément les détenteurs, nous utilisons les termes de titulaire et co-titulaire.

## **Code de Sécurité**

Ensemble d'éléments uniques par lesquels le Client s'identifie auprès de la Banque.

Ces éléments uniques sont :

- Un nom d'utilisateur strictement personnel pour se connecter;
- Un mot de passe strictement personnel pour se connecter;
- Le(s) code(s) SMS pour donner des ordres de paiements ou pour confirmation; et
- Une question de sécurité pour modifier le mot de passe via le Site Web.

Sauf indication contraire, le terme 'Code de Sécurité' désigne à la fois le nom d'utilisateur, le mot de passe, la question de sécurité et le code SMS.

## **Compte**

Un Compte, à l'exclusion d'un Compte à Terme, détenu auprès de la Banque au nom d'un Client ou de deux titulaires, pourvu d'un numéro de compte unique.

Un Compte au nom de deux titulaires est un 'Compte Commun'.

Pour plus d'informations sur les trois types de Comptes proposés par la Banque, référez-vous à l'Article 4.1 des présentes Conditions Générales.

## **Compte à Terme**

Dans le cas d'un Compte à Terme, une somme d'argent est fixée pour une certaine durée à un taux d'intérêt fixe prédéterminé et connu, avec un numéro unique.

Si ce Compte à Terme est détenu aux noms de deux titulaires de Compte, il est appelé Compte à Terme Commun.

Pour plus d'informations sur les différents Comptes à Terme proposés par la Banque, nous vous renvoyons à l'Article 5.1 des présentes Conditions Générales.

## **Compte Dormant**

Un Compte qui n'a pas été utilisé ou consulté par le Client ou l'un des titulaires séparément depuis minimum cinq ans.

Le Client ou l'un des titulaires séparément n'a aussi eu aucun contact avec la Banque endéans cette période.

Lorsqu'un Compte est dormant, le Compte à Terme qui y est associé est également dormant.

## **Compte de Référence**

Le compte à vue en euro communiqué par le Client lors de l'ouverture d'un Compte et associé au Compte (à tous les Comptes) du Client.

## **Contrat**

Le contrat conclu entre le Client et la Banque selon la procédure décrite à l'Article 3.1 des présentes Conditions Générales.

## **Date de Valeur**

La date à partir de laquelle un montant entrant génère des intérêts et la date à partir de laquelle un montant retiré ne rapportera plus d'intérêts.

## **Données Personnelles**

Toutes les données individuelles permettant d'identifier une personne physique.

Vous pouvez consulter à tout moment la Déclaration de confidentialité disponible sur le Site Web afin d'obtenir plus d'informations sur le type de données personnelles collectées par la Banque.

## **Mandataire**

La personne physique désignée par le Client pour gérer le Compte et éventuellement le Compte à Terme en son nom et pour son compte.

Pour plus d'informations sur la Procuration, veuillez vous référer à l'Article 4.4 Le Mandataire des présentes Conditions Générales.

## **Ordre**

Une demande pour exécuter tout acte (juridique) ou pour verser de l'argent sur le Compte, pour l'ouverture ou la clôture d'un Compte ou d'un Compte à Terme, pour changer un Compte de Référence, pour modifier les Données Personnelles du Client, en utilisant le Service Bancaire Electronique.

## **Service Bancaire Electronique**

Le service électronique que la banque met à la disposition du Client via le Site Web pour consulter et modifier ses données, exécuter des transactions, ouvrir et clôturer des Comptes et Comptes à Terme.

## **Site Web**

La localisation électronique de la Banque. Le Site Web comporte une partie publique et une partie sécurisée.

Les informations générales sont accessibles dans la partie publique accessible via : [www.nibcdirect.be](http://www.nibcdirect.be).

Lorsque le Client veut utiliser le Service Bancaire Electronique, il se connecte sur la partie personnelle et sécurisée qui est accessible via : <https://ebanking.nibcdirect.be>.

## **Virement**

Un transfert d'argent d'un compte à un autre.

## **Article 1.2. Champ d'application**

Les présentes Conditions Générales sont d'application sur tous les Comptes et Comptes à Terme. Elles régissent le Contrat entre la Banque et le Client. Le Client accepte les Conditions Générales au moment de la conclusion du Contrat. Les personnes agissant pour le compte de tiers, en particulier les Mandataires, devront également accepter les Conditions Générales, ce qui aura pour conséquence qu'elles seront également valables dans la relation entre le Mandataire et la Banque.

Elles sont d'application tant que la Banque ne les ait modifiées officiellement, comme décrit à l'Article 8.3.2 des présentes Conditions Générales.

Les Conditions Générales externes ne sont pas valables entre le Client et la Banque, à moins que la Banque y ait consent par écrit.

En complétant et en renvoyant le Contrat, le Client accepte les présentes Conditions Générales. Le Mandataire accepte les Conditions Générales par sa demande écrite.

Le Client ne peut invoquer le fait qu'il ne dispose (temporairement) d'aucune connexion Internet pour contourner ou remettre en cause les dispositions des présentes Conditions Générales ou leur applicabilité.

Si la Banque décide, à sa discrétion, d'accorder une dérogation individuelle, le Client ne peut pas la considérer comme un droit acquis, même si la Banque l'a déjà accordé plusieurs fois. Rien n'empêche la Banque de continuer à exiger le strict respect de ses Conditions Générales.

Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales et/ou du Contrat est nulle et non avenue ou est annulée, les autres dispositions des présentes Conditions Générales et/ou du Contrat restent pleinement en vigueur.

## **Article 2. Le Client**

### **Article 2.1. Identification du Client / Mandataire**

La Banque est légalement tenue de demander au Client certaines Données Personnelles afin que le Client potentiel puisse être identifié avant la conclusion du Contrat.

Le Client est tenu de fournir à la Banque ses Données Personnelles dans le but d'établir et de vérifier son identité.

Par exemple, lors de la conclusion du Contrat, le Client est tenu de fournir à la Banque une copie de son document d'identification conformément à la législation anti-blanchiment (voir, entre autres, la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide).

Toute personne physique ou morale qui utilise les services de la Banque, en plus des Clients, est également identifiée comme Mandataire et héritier. La Banque peut exiger d'eux qu'ils soumettent tous les documents nécessaires et utiles démontrant leur capacité et l'étendue de leur autorité.

La Banque peut modifier les Données Personnelles si elle soupçonne qu'il s'agit d'erreurs. La Banque n'est pas responsable à cet égard.

Conformément à la législation anti-blanchiment, la Banque a également le droit d'interroger à tout moment le Client sur son identité, ses activités professionnelles ou économiques, l'objet et la nature attendue de la relation bancaire, l'origine des fonds, les raisons d'une transaction, etc. La Banque a également le droit de demander et de conserver une copie de ces preuves.

La Banque peut exiger à tout moment du Client qu'il fournisse des documents complémentaires, notamment :

- Des preuves supplémentaires d'identification du Client ;
- Des preuves qui déterminent l'origine des biens et des ressources du Client ;
- Des preuves montrant que le Client est domicilié en Belgique ; ou
- Des preuves que le Client répond à toutes les conditions pour devenir Client.

Si la Banque le estime nécessaire, elle peut exiger la communication de documents et d'informations complémentaires avant d'exécuter un Virement. La Banque peut par exemple demander des documents complémentaires de sorte qu'elle peut déterminer qui peut exécuter des Virements.

La Banque peut supposer que tous les documents sont authentiques et clairement formulés. Elle n'est pas responsable si les documents s'avèrent falsifiés ou peuvent être interprétés de différentes manières. Cela n'empêche pas la Banque d'avoir la possibilité de vérifier l'authenticité et l'exactitude de certains documents auprès des autorités publiques et/ou privées, comme le Registre national ou le Registre des étrangers.

Les preuves d'identification et autres documents envoyés par un Client à la Banque peuvent être utilisés par la Banque dans le cadre du Contrat et donc pour tous les Comptes et Comptes à Terme ouverts au nom du même Client, ainsi que pour les Comptes et Comptes à Terme pour lesquels il est désigné comme Mandataire. Le Client

ou le Mandataire, selon le cas, doit joindre à chaque Ordre une copie de son document d'identification afin que la Banque puisse le comparer avec les éléments de preuve figurant dans la base de données des clients.

Le Client doit vérifier ses Données Personnelles au moins une fois par an et confirmer leur exactitude et leur exhaustivité. Le Client ou l'éventuel Mandataire doit également informer la Banque par écrit de toute modification de ses Données Personnelles et de ses documents. Si la Banque n'est pas immédiatement informée de ce changement, elle n'est pas responsable si des Virements ont encore lieu, ou si des Comptes ou des Comptes à Terme sont ouverts ou fermés, ou si d'autres actions en justice sont entreprises.

Si le Client déménage - à l'étranger ou non - il doit immédiatement en informer la Banque par écrit. En tout état de cause, si le Client déménage à l'étranger, il doit être prêt à coopérer en fournissant les informations nécessaires pour que la Banque puisse remplir ses obligations (internationales) en matière d'informations.

## **Article 2.2. Signature**

Le Client envoie à la Banque une copie de son document d'identification à titre d'exemple de sa signature, qui vaut comme signature actuelle jusqu'à ce que le Client envoie un changement à la Banque.

## **Article 2.3. Client et co-titulaire**

Le Client, en particulier le titulaire du compte individuel ou, dans le cas d'un compte commun, les titulaires du compte, concluront conjointement le Contrat comme prévu à l'Article 3.1 des présentes Conditions Générales.

Lorsque le Contrat est conclu, le Client – et chaque titulaire séparément – peuvent :

- Ouvrir ou clôturer un Compte supplémentaire;
- Ouvrir ou clôturer un Compte à Terme;
- Changer le Compte de Référence;
- Effectuer des Virements;
- Consulter ou modifier les Données Personnelles;
- Ajouter ou révoquer un Mandataire; et
- Consulter les informations du compte.

Le Client ou chaque titulaire individuel est solidairement responsable à l'égard de la Banque pour tout ce que la Banque peut exiger. La reconnaissance du solde du Compte par un des détenteurs engage l'autre titulaire du Compte.



La Banque est tenue d'envoyer toutes significations concernant le Compte Commun ou Compte à Terme Commun à un des titulaires et toute signification qui est faite séparément à ce co-titulaire vaut comme signification faite aux deux co-titulaires.

## **Article 2.4. E-mail et numéro de gsm**

Le Client - et chaque titulaire individuel – doivent fournir à la Banque une adresse e-mail et un numéro de GSM strictement personnel.

À moins que le Client n'ait décidé d'utiliser l'adresse e-mail à des fins commerciales, celle-ci sera utilisée par la Banque conformément à l'Article 3.8.1 des présentes Conditions Générales.

Le Client doit immédiatement communiquer à la Banque tout changement de son adresse e-mail et son numéro de GSM dans la partie personnelle et sécurisée du Site Web.

## **Article 2.5. Demander des informations supplémentaires ou modifier les Données Personnelles**

La Banque peut se fier à toutes les informations fournies par le Client. Elle peut également demander des informations complémentaires au Client. Si le Client refuse de fournir des informations supplémentaires, y compris les informations décrites à l'Article 2.1 des présentes Conditions Générales, la Banque peut ne pas être en mesure d'agir au mieux des intérêts du Client. Une relation de confiance avec le Client est essentielle pour la Banque.

Si le Client refuse de fournir ces informations supplémentaires, la Banque peut résilier le Contrat comme décrit à l'Article 3.12.2 des présentes Conditions Générales.

## **Article 3. Le Contrat**

### **Article 3.1. La formation du Contrat**

Pour former un Contrat, le demandeur doit compléter entièrement le formulaire de demande électronique disponible sur le Site Web de manière sincère et véritable. Ce formulaire de demande doit être complété pour un premier Compte pour chaque relation de Client. Cela signifie qu'un Client en son nom propre ne doit compléter qu'une seule fois le formulaire de demande. Lorsqu'un demandeur ou titulaire veut ouvrir des Compte(s) Commun(s), il doit remplir un nouveau formulaire de demande avec le cotitulaire. Pour chaque Compte Commun avec un autre co-titulaire, un nouveau formulaire de demande doit être rempli.

Le demandeur doit ensuite envoyer à la Banque les preuves d'identification exigées.

Le Contrat est généré par le fait que la Banque successivement :

- Identifie le demandeur juridiquement, et
- Constate l'authenticité du demandeur (par exemple au moyen d'une consultation du Registre National), et
- Accepte la demande.

Lorsque le Contrat est formé, le Client ou les titulaires séparément reçoivent un nom d'utilisateur par e-mail et un code SMS avec lequel il obtient l'accès à l'environnement sécurisé du Site Internet.

La Banque peut refuser la demande, par exemple parce qu'elle suspecte que le demandeur est lié aux activités de blanchiment d'argent ou parce que le demandeur n'est pas juridiquement capable de poser des actes de disposition et d'administration, par exemple lorsque le demandeur est placé sous administration provisoire.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Compte est activé par un Virement valide du Compte de Référence vers le Compte. Au moment de la conclusion du Contrat, le Compte de Référence doit être un compte à vue auprès d'un établissement de crédit belge agréé.

Le Compte de Référence doit toujours être au moins au nom du Client ou des deux titulaires. Cela signifie que pour un Compte Commun, qui est détenu sous deux noms, le Compte de Référence doit également être détenu sous les mêmes noms. Si le Compte est au nom du Client, le Compte de Référence doit être au moins au nom du Client avec un nom identique, mais il peut aussi être au nom du Client et d'un tiers.

Par Contrat il ne peut y avoir qu'un seul Compte de Référence. Cela veut dire qu'un Client, en son nom propre, ne peut avoir qu'un seul Compte de Référence pour tous ses Comptes. Lorsque ce Client a également un Compte Commun, il ne peut choisir qu'un seul Compte de Référence pour tous les Comptes qu'il détient avec ce co-titulaire.

Si le Client souhaite modifier par la suite le Compte de Référence par un autre compte à vue, c'est possible conformément aux dispositions de l'Article 3.4.

## **Article 3.2. L'ouverture des Comptes et de Comptes à Terme supplémentaires**

Le Client peut, après l'ouverture d'un premier Compte, également ouvrir des Comptes supplémentaires. Le client peut le faire dans l'environnement personnel et sécurisé du Site Web. Vu qu'il ne peut y avoir qu'un seul Compte de Référence par Contrat et reconnu par la Banque, le Compte supplémentaire est automatiquement activé sans un premier Virement nécessaire en provenance de ce Compte de Référence.

Le Client peut aussi ouvrir des Comptes à Terme, tel que défini à l'Article 5.1 des présentes Conditions Générales. Les Comptes à Terme ne peuvent être ouverts qu'au moyen d'un Compte ouvert auprès de la Banque.

Les Comptes et les Comptes à Terme poursuivent exclusivement un but d'épargne. Ils ne peuvent être libellés qu'en euros.

### **Article 3.3. Coûts et tarifs**

Sauf dispositions expresses contraires, aucun coût n'est lié à l'ouverture, à l'utilisation ou à la clôture d'un Compte ou d'un Compte à Terme (par exemple, par des Virements).

Les coûts de l'utilisation d'Internet ainsi que les éventuels autres coûts de connexion restent à charge du Client. Le Client supporte également tous les coûts relatifs à ses équipements, à son système d'exploitation et à tous ses programmes informatiques et applications propres et il supporte en outre tous les autres coûts qui le concernent.

La Banque supporte tous les coûts de la communication de la Banque vers le Client.

En dehors des coûts et charges prélevés par la Banque, le Client peut être redevable d'autres coûts (en ce compris les taxes) relatives aux Virements ou aux services qui sont fournis par la Banque ou en vertu de dispositions légales. La Banque peut débiter tous les frais directement depuis le Compte du Client, à moins qu'une législation spécifique l'interdise expressément.

La Banque peut, en cas de motif valide, modifier ses tarifs sans avis préalable. Elle informera le Client dans les plus brefs délais conformément à l'Article 8.3.3 des présentes Conditions Générales.

### **Article 3.4. Modification du Compte de Référence**

La modification du Compte de Référence, après qu'il a été choisi dans le cadre de l'élaboration du Contrat conformément à l'Article 3.1, n'est possible que si le nouveau Compte de Référence est un compte de vue en euros au nom du Client et est détenu auprès d'un établissement de crédit belge ou auprès d'un établissement de crédit européen.

Le premier Virement doit obligatoirement être effectué depuis ce Compte de Référence modifié, à moins que le Compte de référence n'ait déjà été validé par la Banque au plus tard trois mois avant la modification du Compte de Référence.

Le Client ou chacun des titulaires séparément peut changer le Compte de Référence dans la partie sécurisée du Site Web.

## Article 3.5. Règles d'utilisation

Le Client est tenu d'utiliser le Service Bancaire Electronique et le Code de Sécurité conformément aux prescriptions données par la Banque.

La Banque peut étendre ou restreindre l'utilisation d'un Service Bancaire Electronique.

La Banque peut totalement ou partiellement suspendre ou modifier le Service Bancaire Electronique. La Banque en informera alors le Client.

La Banque utilise les informations relatives aux appareils, logiciels, programmes et connexions du Client conformément à l'Article 8.2 des présentes Conditions Générales.

## Article 3.6. Ordres

La Banque reçoit des Ordres du Client, de chacun des titulaires séparément, du Mandataire ou d'un tiers.

Le Client doit donner à la Banque tout Ordre de manière aussi claire et exhaustive que possible. La Banque peut éventuellement demander des instructions complémentaires et reporter temporairement l'exécution de l'Ordre.

Le Client ou Mandataire est responsable de l'exactitude de l'Ordre donné.

La Banque est autorisée à ne pas exécuter les Ordres pour des raisons légitimes, par exemple en cas de saisie ou de solde insuffisant, ou si le Mandataire essaie de fermer un Compte, etc.

## Article 3.7. Devoir de diligence de la Banque et du Client

La Banque s'efforcera de maintenir l'infrastructure du Site Web sous son contrôle dans le meilleur état de fonctionnement possible. La Banque ne peut toutefois offrir aucune garantie quant à la disponibilité effective du Site Web. Le Client doit veiller à ce que les services (Internet et/ou de télécommunications), les appareils et les programmes tels que des logiciels qu'il utilise soient appropriés et sûrs. Il est important que le Client mette régulièrement à jour des logiciels tels que des navigateurs, un système d'exploitation et un logiciel de sécurité, de manière à prévenir des actions indésirables par des tiers.

Le Client doit prendre le plus grand soin des données qui lui sont fournies par la Banque, notamment le Code de Sécurité. Le Client est responsable de leur utilisation et doit les conserver soigneusement.

Le Client est tenu de garder strictement secret le Code de Sécurité et de ne le partager avec personne.

Le Client est tenu de mentionner à la Banque, immédiatement, dès qu'il en a découvert l'existence, tout cas de perte, de publication, de vol, d'utilisation abusive, de falsification ou de destruction du Code de Sécurité.

Le Client ne doit écrire nulle part son Code de Sécurité ni le conserver de manière à ce que d'autres personnes puissent le retrouver. Si le Client sait ou soupçonne qu'une autre personne peut avoir accès à son Code de Sécurité, ou utiliser son adresse e-mail personnelle, il doit immédiatement le signaler à la Banque.

La Banque suspendra, dans ce cas, les Virements éventuels et délivrera au Client un nouveau Code de Sécurité. Le Client contactera alors la Banque pour lever la suspension.

Le Client veille à ce que ses appareils, programmes et sa connexion Internet ne causent aucun dommage à la Banque et/ou à des tiers.

## **Article 3.8. Communication**

### **Article 3.8.1. Transmission d'informations**

La Banque peut faire usage des moyens ou de plateformes de communication suivants pour s'adresser à un Client :

- Courrier électronique (éventuellement avec des pièces jointes). La Banque utilise l'adresse e-mail du client, sauf si la Banque répond à une demande du Client depuis une autre adresse e-mail ;
- Courrier électronique sur la partie sécurisée du Site Web (pour les messages individuels)
- communication sur la partie publique du Site Web (pour les messages d'intérêt général);
- un courrier envoyé par poste à l'adresse du Client ;
- un SMS;
- un message téléphonique; ou
- tout autre moyen de communication électronique.

Le Client peut faire usage des moyens de communication suivants pour ses communications à la Banque :

- par poste électronique via le formulaire en ligne sur le Site Web ;
- par e-mail du Client à l'adresse e-mail mentionnée sur le Site Web ;
- par courrier à l'adresse postale mentionnée sur le Site Web ;
- par téléphone – étant entendu que la Banque a le droit de ne pas tenir compte d'une notification reçue par téléphone si elle doute de l'identité de l'appelant, et étant entendu que la Banque peut dans tous les cas demander que cette notification soit confirmée par écrit avant d'en tenir compte.

Lorsque le Client contacte la Banque via une adresse e-mail, la Banque ne divulguera jamais d'informations sensibles.

Une communication par e-mail ou à l'aide d'autres moyens électroniques est estimée avoir été reçue par le destinataire le jour ouvrable (bancaire) de l'envoi de cette communication ; une communication par courrier ordinaire est estimée avoir été reçue le troisième jour ouvrable bancaire qui suit son envoi.

Le Client est responsable de l'utilisation frauduleuse de son adresse e-mail (par exemple, quelqu'un d'autre écrit de faux messages à la Banque via son adresse e-mail), à moins que la responsabilité réelle d'un tiers n'ait été établie.

Le Client s'engage à consulter régulièrement la partie sécurisée du Site Web au moins trimestriellement pour prendre connaissance des communications de la Banque et pour prendre connaissance de ses extraits de compte et relevés de compte.

La Banque peut à tout moment, au moyen d'un simple avis sur le Site Web, et notamment pour des motifs de sécurité et de confidentialité, limiter ou suspendre le droit des Clients à recourir à un des autres moyens de signification précités.

L'expédition par la poste se fait aux risques et périls du Client, sauf si une législation spéciale impose le risque à la Banque.

La Banque est tenue de fournir au Client certaines informations sur un support durable. Le Client accepte - en communiquant son adresse e-mail - que la Banque lui transmette ces informations via son adresse e-mail ou via un message sur le Site Web, à moins que la réglementation ne prévoie que les informations doivent être fournies sur papier.

### **Article 3.8.2. Choix de la langue**

Tous les documents, y compris les présentes Conditions Générales et la demande d'ouverture d'un Compte, sont disponibles, au choix du Client, en néerlandais ou en français. Le Client peut communiquer avec la Banque dans une de ces langues.

Une simple demande écrite suffit pour modifier le choix de la langue qui avait été défini dans le Contrat.

### **Article 3.9. Preuve et engagement**

Le Client est engagé par les actes qu'il pose via le Service Bancaire Electronique.

La Banque enregistre et conserve sur un support durable les déclarations verbales du Client. Le Client est alors lié par les notifications faites par ou au nom de la Banque.

Néanmoins, le Client peut en apporter une preuve contraire. La Banque peut, en cas de litige, soumettre ses notes à une instance judiciaire.

Chaque conversation téléphonique entre la Banque et le Client, indépendamment du fait que l'appel émane de la Banque ou du Client, peut être enregistrée par la Banque conformément à l'Article 8.2.3 des présentes Conditions Générales. L'enregistrement sera conservé par la Banque pendant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs ayant justifié cet enregistrement.

Les messages envoyés par la Banque au Client via l'adresse e-mail ou le numéro de GSM du Client ont la même valeur juridique qu'une communication écrite faite au Client.

### **Article 3.10. Fiscalité**

L'application par la Banque de l'exonération ou la renonciation à la perception du précompte mobilier sur les comptes d'épargne réglementés ne peut jamais être interprétée comme une reconnaissance expresse ou implicite de la Banque qu'aucun impôt ne serait dû sur l'argent. L'exonération ou la renonciation ne dispense en aucune façon le Client de procéder à cet égard aux vérifications et/ou aux déclarations fiscales nécessaires.

Toutes les taxes et contributions (belges et/ou étrangères) qui peuvent être exigées sur la base ou à l'occasion d'un quelconque Ordre restent à charge du Client, tout comme les contributions et taxes qui sont d'application sur les opérations qui ont été effectuées par les Mandataires ou un tiers en faveur du Client.

### **Article 3.11. Anti-blanchiment**

Le Client confirme que l'argent qui est ou qui sera placé sur ses Comptes proviennent ou proviendront d'une activité légale. Le Client confirme également que les Comptes ne seront pas utilisés pour le blanchiment d'argent, la fraude financière, le financement du terrorisme ou autres activités criminelles telles que le commerce illégal d'armes, le trafic d'êtres humains, le trafic de drogues, la prostitution, etc.

La Banque n'assume aucune responsabilité du fait de la transmission d'informations quelles qu'elles soient, à la Cellule de Traitement des Informations Financières ou à toute personne ou tout organisme compétent(e) lié(e) à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Elle n'assume en outre aucune responsabilité pour les conséquences directes ou indirectes de ces informations, comme l'opposition de l'un de ces organismes ou personnes à un Virement bancaire ou à tout autre Ordre.

### **Article 3.12. Résiliation du Contrat**

Le Contrat est conclu avec la Banque pour une durée indéterminée. Le Contrat prend fin si le Client ou la Banque le résilie.

## Article 3.12.1. Résiliation du Contrat par le Client

Lorsque le Client clôture son dernier Compte, il résilie aussi immédiatement le Contrat.

- Cependant, le Client conservera temporairement l'accès à la partie sécurisée du Site Web afin que les extraits de compte restent disponibles.
- Les Données Personnelles du Client seront conservées conformément aux dispositions de la Déclaration de Confidentialité disponible à tout moment sur le Site Web de la Banque.

## Article 3.12.2. Résiliation du Contrat par la Banque

Lorsque la Banque résilie le Contrat, tous les Comptes et Comptes à Terme sont également résiliés.

La Banque peut également résilier le Contrat à tout moment, sans frais et sans justification, sous réserve d'un préavis minimum de 2 mois. Les pertes ou dommages directs ou indirects subis par le Client ou un tiers du fait de la résiliation de la Banque ne peuvent en aucun cas être recouverts auprès de la Banque.

La Banque met fin immédiatement (et sans préavis ni indemnité) à la relation avec le Client lorsque/si :

- Le Client est placé sous administration provisoire ou n'est plus en mesure d'accomplir des actes administratifs, ou si l'un des co-titulaires se trouve dans cet état ;
- Le Client décède ;
- Le Client ne possède plus de domicile officiel ou fiscal en Belgique ;
- Le Client refuse de communiquer des informations complémentaires, tel que stipulé à l'Article 2.5; ou
- D'autres motifs importants se présentent (par exemple une sérieuse présomption de fraude, de financement du terrorisme, etc.).

En cas d'existence d'un Compte à Terme dont l'échéance n'est pas encore venue à expiration, la Banque n'est pas tenue de respecter la durée restante. Les dommages éventuels (directs ou indirects) encourus par le Client ou par un tiers en raison de cette dénonciation par la Banque ne peuvent en aucun cas être réclamés à la Banque.

Après la résiliation du Contrat, les intérêts encourus sont payés et le solde créditeur est intégralement versé sur le Compte de Référence respectif. Le Compte est supprimé.



## Article 4. Le Compte

### Article 4.1. Comptes

Aucun des Comptes commercialisés par la Banque ne peut afficher un solde négatif. Par conséquent, aucun intérêt débiteur ne sera facturé.

#### Article 4.1.1. Compte Fidélité NIBC Direct et Compte Epargne NIBC Direct

La Banque offre un Compte Fidélité NIBC Direct et un Compte Epargne NIBC Direct. La Banque peut toujours décider – par exemple à cause de raisons commerciales – de ne pas offrir de nouveaux Comptes Fidélité NIBC Direct et de Comptes Epargne NIBC Direct à de nouveaux Clients ou aux Clients existants.

Le Compte Fidélité NIBC Direct et le Compte Epargne NIBC Direct sont des comptes d'épargne réglementés, exprimés en euros.

Une exonération du précompte mobilier est d'application sur ces comptes, soumis aux dispositions de l'article 21,5° du Code des Impôts sur les Revenus 1992 et de l'article 2 de l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts précité, sur lesquels l'exonération du précompte mobilier est d'application.

Pour les Virements Entrants, le Client reçoit un intérêt composé d'un taux de base et d'une prime de fidélité, pour autant que les conditions ci-après soient remplies.

Le taux de base et la prime de fidélité sont indiqués sur base annuelle.

Le taux d'intérêt de base est payé une fois par an – les intérêts gagnés sont ajoutés sur le Compte avec la date de valeur au 1er janvier.

Le taux d'intérêt de base est calculé selon les modalités suivantes :

- Les Virements Entrants produisent des intérêts de base à partir du jour civil du Virement ;
- Les Virements Sortants ne produisent aucun intérêt de base à partir du jour du débit ; et
- Les Virements Entrant et Sortant effectués le même jour civil sont compensés pour le calcul des intérêts de base.

La Date de Valeur des Virements Entrants est le jour ouvrable où le Compte est crédité.

Lorsque le Compte est débité (les Virements Sortants),

- Avant 12h 00 d'un jour ouvrable bancaire, la Date de Valeur est fixée au jour ouvrable bancaire où l'ordre de débit a été donné; et
- Après 12h00 la date de valeur est le jour ouvrable bancaire suivant.

La prime de fidélité est payée pour tous les montants qui restent inscrits sur le même Compte pendant 12 mois successifs. La prime de fidélité acquise est payée le premier jour du trimestre suivant sa date d'acquisition. La Date de Valeur du paiement est donc le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre.

La prime de fidélité applicable au moment du Virement ou au commencement d'une nouvelle prime de fidélité reste d'application pour toute la période de fidélité. La prime de fidélité est calculée pour l'intégralité de la période de fidélité.

En cas de Virements entre des comptes d'épargne réglementés de la Banque et au même nom que le Client ou co-titulaire, la période d'acquisition de la prime est conservée dans la mesure où le montant du Virement s'élève à 500 euros minimum ainsi appelé le 'transfert proportionnel'). Par Compte, les trois premiers Virements de 500 euros minimum tombent chaque année sous ce transfert proportionnel. La prime de fidélité est alors calculée au *pro rata temporis* sur la base du taux de base de la prime de fidélité valide pour chaque Virement, c'est-à-dire que la prime de fidélité acquise est transférée au taux d'intérêt original et pour le reste de la période d'acquisition de la prime le taux d'intérêt du nouveau Compte sera d'application.

La prime de fidélité commence à la Date de Valeur du Virement. Des retraits sont attribués aux montants pour lesquels la période d'acquisition est la moins avancée (principe du LIFO). Le Client perd ainsi le moins possible en intérêt constitué, mais pas en intérêt acquis.

Les pourcentages du taux d'intérêt de base et de la prime de fidélité peuvent :

- être modifiés suite à un changement de l'intérêt légalement autorisé conformément à l'article 2, 4, c de l'Arrêté royal du 27 août 1993 ;
- être modifiés – dans le sens ascendant ou descendant – par la Banque. Toute augmentation du taux de base sera conservée pendant trois mois minimum, excepté en cas de diminution du pourcentage de transaction de refinancement de base de la Banque Centrale Européenne.

Afin de satisfaire à l'article 2, 3° de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992, la Banque a le droit d'assortir les retraits d'un délai de préavis de 5 jours calendrier s'ils dépassent 1.250 euros et de les limiter à 2.500 euros par demi-mois.

Le Client peut prendre à son nom maximum deux types de comptes d'épargne réglementés différents. En outre, un Client peut ouvrir maximum deux types de Comptes Communs réglementés différents avec n'importe quel co-titulaire.

### Article 4.1.2. Compte Flex NIBC Direct

La Banque offre un Compte Flex NIBC Direct. La Banque peut toujours décider – par exemple à cause de raisons commerciales – de ne pas offrir de nouveaux Comptes Flex NIBC Direct à de nouveaux Clients ou aux Clients existants.

Le Compte Flex NIBC Direct est un compte d'épargne non-réglementé exprimé en euros, à intérêt variable. Le solde est disponible librement.

L'intérêt est calculé sur base journalière et toujours versé à la fin d'un trimestre, à la Date de Valeur du premier jour suivant un nouveau trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre).

L'intérêt peut toujours être soumis à modification par la Banque, de manière unilatérale. Le tarif est communiqué sur le Site Web de la Banque.

Il est possible d'effectuer des Virements entre les Comptes. Le transfert proportionnel, tel que décrit à l'Article 4.1.1, s'applique uniquement aux Virements entre comptes d'épargne réglementés. En cas de Virement entre un compte d'épargne réglementé NIBC Direct et un Compte Flex NIBC Direct, ce principe de transfert proportionnel ne s'applique pas.

Le Client peut ouvrir cinq Comptes Flex NIBC Direct maximum. En outre, le Client peut ouvrir cinq Comptes Flex NIBC Direct maximum avec n'importe quel co-titulaire.

## Article 4.2. Virements

La Banque fait la distinction entre les Virements Entrants, Sortants et Internes.

Un Virement ne peut être effectué que par l'intermédiaire du Service Bancaire Electronique. Un Virement ne peut donc pas être effectué en espèces ou d'une autre manière.

Les Virements sont gratuits.

### Article 4.2.1. Virements Entrants

Les Virements Entrants sont des Virements vers le Compte du Client.

Les Virements Entrants peuvent provenir de comptes en euros auprès d'établissements de crédit belges agréés, à condition que le titulaire du compte n'agisse pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

Les Virements Entrants ne peuvent provenir d'établissements de crédit européens agréés que s'ils sont effectués par l'intermédiaire du système SEPA (Single European Payment Area) et proviennent :

- D'un compte en euro du Client auprès d'établissements de crédit européens agréés lorsque le Client n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ; ou
- D'un compte en euro auprès d'établissements de crédit européens agréés lorsque le titulaire du compte est identifiable comme une personne physique qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

### **Article 4.2.2. Virements Sortants**

Les Virements Sortants sont des Virements effectués depuis le Compte du Client.

Les Virements Sortants peuvent uniquement être effectués vers le Compte de Référence.

### **Article 4.2.3. Virements Internes**

Les Virements Internes sont des Virements effectués depuis le Compte du Client vers un autre Compte dont le Client est titulaire.

Le Client ou Mandataire peut effectuer des Virements internes entre les Comptes à tout moment.

### **Article 4.2.4. Correction du Virement**

Le Client permet à la Banque de rectifier des Virements erronés ou des erreurs dans son nom et en endosse les conséquences.

Un Virement erroné se produit lorsque :

- un Compte n'a pas été crédité ou débité, ou a été crédité et débité plusieurs fois ;
- un Virement a été mal saisi ; ou
- un Compte a été crédité, tandis que l'autre n'a pas été débité ou inversement.

La Banque peut le faire de sa propre initiative, sans notification préalable ni consentement exprès du Client.

La Banque peut par exemple corriger un Virement par un virement correctif.

## **Article 4.3. Extraits de compte**

Les extraits de compte sont gratuitement mis à la disposition du Client par la Banque sur la partie personnelle et sécurisée du Site Web.

Le Client est tenu d'informer par écrit la Banque des erreurs ou des irrégularités relevées sur un extrait de compte d'un Compte ou sur l'information disponible sur le Site Web au sujet du Compte ou du Compte à Terme.

Conformément à l'article VII.33 du Code de droit économique, le Client est tenu de protester immédiatement s'il n'est pas d'accord avec le contenu des informations sur le Compte qui lui ont été envoyées par la Banque. Le Client qui ne proteste pas immédiatement est considéré comme ayant donné son autorisation d'une manière réfutable.

Le contenu des informations électroniques mises à disposition par la Banque est présumé irréfutable et approuvé par le Client si ce dernier n'a pas émis de contestation dans les 13 mois qui suivent le moment où l'information électronique est estimée avoir pu atteindre le Client.

Si des erreurs de calcul sont présentes dans l'information électronique, la Banque a le pouvoir et le devoir de rectifier ces erreurs, même lorsque le délai précité de 13 mois est écoulé.

Chaque année, le Client reçoit un extrait par Compte et par Compte à Terme via le Service Bancaire Electronique du Site Web au début de l'année, présentant un aperçu des intérêts appliqués.

### **Article 4.4. Le Mandataire**

#### **Article 4.4.1. Procuration et résiliation**

Le Client peut désigner un Mandataire pour un Compte particulier en remplissant et envoyant le formulaire disponible sur le Site Web.

Si le Compte sur lequel une procuration est accordée est également un compte source pour un Compte à Terme, la procuration s'applique également à ce Compte à Terme.

Le Client et le Mandataire doivent signer ce formulaire et fournir à la Banque leurs Données Personnelles.

Le Mandataire est tenu, conformément à la législation anti-blanchiment, de transmettre son document d'identification à la Banque conformément à l'Article 2.1.

La Banque peut, sans informer préalablement le Client, refuser l'exercice de la procuration si elle a des motifs fondés de le faire. C'est par exemple le cas lorsque la Banque soupçonne le Mandataire d'être impliqué dans la fraude, le blanchiment d'argent ou dans des activités terroristes.

Les procurations ne peuvent être révoquées que par un formulaire signé par le Client, moyennant présentation d'une copie de ses documents d'identification. Ce formulaire

est disponible sur le Site Web. Il doit être envoyé à l'adresse e-mail ou postale mentionnée sur le Site Web.

La procuration prend fin si le Client ou Mandataire décède ou perd sa capacité juridique.

Si la Banque met fin au Contrat avec le Client, la procuration prend également fin automatiquement. Toutefois, les données du Mandataire seront conservées par la Banque, ainsi que les données du Client.

La Banque tient compte de la procuration révoquée, à compter du premier jour ouvrable bancaire après en avoir eu connaissance si c'est possible sur le plan opérationnel.

La Banque n'est pas responsable des conséquences éventuelles de l'inexactitude ou du caractère incomplet du remplissage par le Client de l'un des formulaires de demande, de modification ou de résiliation d'une procuration. Toute transaction incorrecte qui en résultera sera aux frais du Client.

### **Article 4.4.2. Droits et pouvoirs du Mandataire**

Le Mandataire ne peut effectuer des Virements et ouvrir des Comptes à Terme que pour le Compte sur lequel une procuration lui a été accordée.

Le Mandataire possède tous les pouvoirs du Client, mais ne peut pas ouvrir ou fermer d'autres Comptes ni modifier les Données Personnelles du Client ou le Compte de Référence du Client.

Le Client est responsable de toutes les activités du Mandataire.

### **Article 4.5. Blocage d'un compte**

Dans certains cas, la Banque procédera au blocage du Compte.

Dans tous les cas, il est exigé que la personne qui initie la demande de blocage ou de déblocage soit en mesure de s'identifier sur la base de documents fiables.

#### **Article 4.5.1. En cas de décès**

Lors d'un décès du Client, tous les Comptes du défunt, ceux de son conjoint ou cohabitant légal ou dont le défunt est co-titulaire seront bloqués, afin de permettre de faire les déclarations à l'administration des impôts ou à toute autre administration qui lui sont imposées par la loi dans l'attente de tous les documents qui sont prescrits par la loi.

La Banque doit être avertie immédiatement et par écrit du décès du Client ou du co-titulaire du compte. Cela doit être fait par les héritiers et/ou les ayants droit envers qui les obligations du Client sont indivisibles, et/ou le(s) co-titulaire(s), ou par l'éventuel Mandataire du défunt. La Banque peut demander des preuves officielles de ce décès.

À défaut d'un tel avis ou en cas de réception tardive de cet avis, la Banque n'est pas responsable si, après le décès, le Mandataire ou le co-titulaire dispose des avoirs sur le(s) Compte(s) du défunt ou souscrit encore de nouveaux contrats.

Les Virements Entrants sur le Compte de la personne décédée peuvent encore être crédités par la Banque sur ce Compte.

Les sommes détenues par la Banque pour le compte du défunt sont ensuite remises aux héritiers et/ou ayants droit après réception de l'acte de décès, l'établissement de la liste fiscale 201 et la réception d'un acte/certificat de succession. La Banque peut, en outre, exiger la présentation de tous autres documents qu'elle estimerait nécessaires ou utiles. La Banque contrôle ces documents mais n'accepte aucune responsabilité concernant l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces produites, et plus précisément en ce qui concerne les documents d'origine étrangère.

La Banque ne donnera aux héritiers et/ou ayants droit du Client aucune information sur l'évolution du Compte avant la date de décès du Client.

En outre, conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque mettra à la disposition du conjoint ou du cohabitant légal survivant qui en a fait la demande, un montant correspondant à la moitié des soldes créditeurs du/des Compte(s) Commun(s) ou indivis dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou co-titulaire, ou dont le cohabitant légal survivant est co-titulaire, mais jusqu'à concurrence d'un plafond de 5.000,00 euros.

La Banque envoie toute la correspondance du défunt à la dernière adresse connue du défunt ou à celle de l'un des bénéficiaires. L'envoi à un seul ayant droit s'étend à tous les autres ayants droit.

La correspondance concernant le règlement de la succession sera envoyée à l'un des ayants droit. L'envoi à un seul titulaire de droits s'étend à tous les autres ayants droit.

### **Article 4.5.2. Sur simple demande**

Dans le cas où les Clients demandent conjointement ou séparément à la Banque de bloquer le Compte, la Banque bloque le Compte Commun.

Le Compte Commun peut être débloqué à nouveau à la demande conjointe de tous les co-titulaires.

### **Article 4.5.3. Fraude**

La Banque bloquera tous les Comptes et Comptes à Terme du Client en cas de soupçon de fraude impliquant un Client en tant que victime ou auteur de fraude.

La Banque ne débloquera à nouveau les Comptes et les Comptes à Terme que si le Client fournit des preuves suffisantes qu'il n'y a pas eu de fraude.

### **Article 4.5.4. À l'initiative de la Banque**

La Banque peut bloquer elle-même l'un des Comptes et Comptes à Terme ou tous les Comptes et Comptes à Terme du Client, si le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles ou si elle a l'obligation légale de le faire. Il peut être fait référence aux obligations du Client telles que décrites à l'Article 2 Article 3 des présentes Conditions Générales ou aux obligations de rapportage de la Banque telles que décrites à l'Article 6 des présentes Conditions Générales.

La Banque en informera toujours le Client à l'avance et lui accordera toujours un dernier délai afin de rectifier l'erreur contractuelle.

Ce n'est que si le Client fournit suffisamment d'informations ou de preuves que l'erreur contractuelle du Client a été corrigée et/ou que la Banque peut remplir ses obligations légales, que la Banque débloque à nouveau les Comptes et les Comptes à Terme.

### **Article 4.6. Clôture d'un Compte**

#### **Article 4.6.1. Révocation d'un Compte**

Le Client peut révoquer un Compte:

- Dans un délai de 14 jours à partir de l'ouverture du Compte;
- Sans frais ou autre compensation ; et
- Sans devoir donner de motif.

Le Client peut le faire facilement dans la partie sécurisée du Site Web.

#### **Article 4.6.2. Résiliation d'un Compte**

Un Compte peut être résilié à tout moment par le Client sans justification et avec effet immédiat, à moins qu'un Compte à Terme soit lié à ce Compte.

Le Client ne peut fermer le Compte que dans la partie sécurisée du Site Web.

Dans le cas des Comptes Commun ou des Comptes à Terme Communs, chaque titulaire peut résilier le Compte indépendamment du co-titulaire.

Si un Compte à Terme n'a pas encore été résilié, le Compte qui sert de compte source ne peut pas être résilié par le Client, à moins que le Compte à Terme n'ait été résilié au préalable comme décrit à l'Article 3.12 des présentes Conditions Générales.



## Article 5. Le Compte à Terme

### Article 5.1. Ouverture d'un Compte à Terme

La Banque offre des Comptes à Terme. La Banque peut toujours décider – par exemple à cause de raisons commerciales – de ne pas offrir de nouveaux Comptes à Terme à de nouveaux Clients ou aux Clients existants.

Le Compte à Terme est toujours associé à un Compte (le 'compte source') au nom du Client.

En raison du type de Compte à Terme, les éléments suivants ne peuvent être modifiés : le taux d'intérêt, la période, le montant, le choix entre des paiements d'intérêts mensuels ou annuels.

La somme minimum pour un Compte à Terme est de 100 euros.

Les intérêts pour un Compte à Terme dont l'échéance est inférieure à un an sont crédités, au terme de l'échéance convenue, sur le Compte source indiqué par le Client.

Pour les Comptes à Terme d'un an ou plus, le client a le choix entre un paiement annuel ou mensuel des intérêts.

Si le Client choisit un paiement annuel, l'intérêt est crédité sur le compte source à l'échéance et calculé à partir de l'entrée en vigueur du Compte à Terme.

Si le Client choisit un paiement mensuel, les intérêts sont crédités mensuellement sur le compte source indiqué par le Client le jour de l'ouverture du Compte à Terme.

### Article 5.2. Clôturer un Compte à Terme

#### Article 5.2.1. Révocation d'un Compte à Terme

Le Client peut révoquer un Compte à Terme :

- Dans un délai de 14 jours à partir de l'ouverture du Compte à Terme ;
- Sans frais ou autre indemnisation ;
- Sans devoir donner de motif.

Le Client doit informer la Banque en temps utile et par écrit de sa demande de révocation.

En cas de révocation valide, la Banque transfère sur le Compte du Client l'argent déjà transféré sur le Compte à Terme révoqué.

#### Article 5.2.2. Résiliation anticipée du Compte à Terme

La clôture anticipée du Compte à Terme est toujours à titre d'exception et n'est pas autorisée hormis dans les cas décrits ci-dessous:

- en cas de décès ;
- en cas de divorce ;
- en cas de chômage – à condition que le chômage (imminent) ne soit pas connu du Client ou de la Banque avant d'ouverture du Compte à Terme ; ou
- en cas d'incapacité complète de travail d'au moins 3 mois successifs de l'un des déposants.

La Banque peut à son entière discrétion et après présentation des pièces justificatives, autoriser une cessation anticipée ou un prélèvement intérimaire. Aucun frais ne sera porté en compte dans ce cas.

### Article 6. Obligation de rapportage de la part de la Banque

La Banque est soumise à diverses obligations de rapportage, y compris celles qui sont énumérées ci-dessous.

#### Article 6.1. Comptes Dormants

La Banque poursuit activement le Client ou les ayants droit d'un Compte Dormant, conformément à la loi sur les comptes dormants (la loi du 24 juillet 2008 contenant diverses dispositions).

La Banque prendra contact par lettre avec le Client ou les ayants droit d'un Compte Dormant.

A défaut de réaction dans le mois suivant l'envoi de la lettre ou lorsque la lettre est retournée, la Banque consulte le Registre National et éventuellement le Point de Contact de la sécurité sociale.

La Banque enverra alors une lettre recommandée avec preuve de réception.

Les lettres informent le Client ou les ayants droit du Compte Dormant de l'existence d'un ou des Compte(s) Dormant(s) et d'éventuelles Comptes à Terme y associés et de la procédure à suivre lorsqu'ils n'ont pris aucun contact avec la Banque. La signature de la preuve de réception est assimilée à un contact du Client.

Lorsque cette procédure ne conduit pas à un contact entre la Banque et le Client ou un des détenteurs ou d'ayants droit d'un Compte Dormant, l'argent sera alors transféré, conformément à la loi sur les comptes dormants, à la Caisse des Dépôts et Consignations, au plus tard à la fin de la sixième année suivant le dernier contact.

La Banque a le droit de débiter les frais de cette procédure de recherche sur les avoirs se trouvant dans le Compte Dormant (les Comptes Dormants) et Compte(s) à Terme y associés.

## Article 6.2. FATCA et CRS

Conformément à la FATCA (appelé Foreign Account Tax Compliance Act) - la législation américaine dans le but de prévenir l'évasion fiscale par les contribuables américains - la Banque doit vérifier si le Client est un contribuable américain (ci-après : US Person). Cette obligation est également reprise dans la réglementation belge (à consulter entre autres la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales).

Une US Person est, soit un résident (US resident) soit un citoyen (US citizen) des États-Unis d'Amérique.

Par résident des États-Unis d'Amérique sont désignés :

- Le titulaire d'une 'US green card'; ou
- Une personne physique qui a séjourné aux États-Unis pendant un certain temps, (cfr. 'Substantial Test of Presence').

Pour plus d'informations sur la FATCA, consultez :

<https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/determining-alien-tax-status>.

Si la Banque identifie un Client comme contribuable américain (ci-après : US Person), elle enverra, chaque année, les données prescrites par la loi (prénoms, nom, adresse, date et lieu de naissance, numéro TIN, numéro de compte(s) et solde du(des) compte(s) et Compte(s) à Terme du Client au SPF Finances. Le SPF Finances transmet les données à IIRS (Internal Revenue Service) des États-Unis.

Ce rapportage est fait dans les six mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se rapportent.

Si le Client détient un indice de FATCA (par exemple, il a un numéro de GSM américain) et ne réagit pas à la consultation de la Banque, les données seront également transférées au SPF Finances.

Conformément à la réglementation belge d'échange automatique de renseignements-Common Reporting Standard (CRS), la Banque est tenue d'échanger des informations comparables sur le Client qui a une résidence dans d'autres pays de l'OCDE.

## Article 6.3. PCC

La Banque est tenue légalement de communiquer annuellement certaines données (notamment les données d'identification, les numéros IBAN des Comptes et des Comptes à Terme, les Contrats) au Point de Contact Central (ci-après, le 'PCC').

Le PCC est géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB), Avenue du Berlaimont n°14, 1000 Bruxelles, [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

Ces données sont conservées par le PCC jusqu'à huit ans après la fermeture des Comptes et des Comptes à Terme.

Chaque Client a le droit de consulter auprès de la Banque Nationale de Belgique les données conservées à son sujet par le PCC, ainsi que de faire corriger ou éliminer les éventuelles erreurs par la Banque. Ce droit peut être exercé par demande écrite adressée à la BNB ([cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)).

Sauf faute grave ou intention frauduleuse, la Banque ne peut être tenue responsable d'avoir fourni ces informations.

## Article 7. Responsabilité

Toutes les obligations de la Banque sont des obligations de moyen et non de résultat, c'est-à-dire que la Banque agit au mieux de ses possibilités en exécutant le Contrat. Elle ne s'engage pas à un certain but ou résultat.

Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales, la Banque n'est seulement responsable qu'en cas de fraude ou de faute grave commise par elle ou par ses collaborateurs dans le cadre de ses relations d'affaires avec ses Clients. La Banque ne peut être tenue responsable d'une éventuelle faute légère ou de toute autre faute.

La Banque ne peut être tenue responsable du préjudice résultant directement ou indirectement de cas de force majeure ou de mesures ou de nouvelles dispositions légales ou réglementaires prises par les autorités belges ou étrangères. Sont à considérer par exemple comme constitutifs de force majeure les cas suivants :

- un incendie ou une inondation ;
- la grève de son personnel ;
- des opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir (de fait) en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces armées étrangères ou illégales ;
- les dysfonctionnements dans les systèmes automatisés de la Banque ; ou
- les dysfonctionnements de systèmes automatisés de tiers que la Banque utilise pour la prestation de services.

La responsabilité de la Banque sera toujours limitée aux dommages directs, c'est-à-dire aux dommages qui constituent la conséquence nécessaire et inévitable de la faute de la

Banque. Un geste commercial ne signifie jamais que le Client ou un tiers ait encore un droit sur ce geste commercial dans le futur.

La Banque n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, qui sont la conséquence :

- de la non-disponibilité de son Site Web ou du Service Bancaire Electronique ;
- de la non-exécution dans les délais voulus d'une Ordre donné via le Service Bancaire Electronique ;
- d'informations ou de calculs non actualisés, incorrects ou incomplets
- de l'absence de fonctionnement ou du fonctionnement défectueux d'un Code de Sécurité ;
- des actions ou omissions du Client qui ne sont pas conformes aux présentes Conditions Générales ; ou
- du fait que le Client n'a pas suivi les prescriptions et/ou les recommandations de la Banque.

La Banque s'engage à veiller au bon fonctionnement du Site Web et du Service Bancaire Electronique. Elle n'est pas responsable d'une interruption temporaire du service échappant à sa volonté, telle qu'une interruption d'Internet, une coupure de courant ou des grèves. Une interruption est justifiée, de sorte que la Banque n'en est pas responsable, notamment des activités d'amélioration ou d'entretien des équipements et programmes existants.

Les conséquences directes ou indirectes d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation frauduleuse ou illégale du Service Bancaire Electronique et/ou du Code de Sécurité, par le Client lui-même ou par des tiers ne sont pas à charge de la Banque. À cet égard, le Client déclare assumer l'entière responsabilité d'une telle utilisation. En cas de soupçon d'utilisation frauduleuse, la Banque se réserve le droit de suspendre le Service Bancaire Electronique ou de résilier immédiatement le Contrat avec le Client.

Seul le Client, et non la Banque, est responsable des dommages directs ou indirects résultant d'un dysfonctionnement ou d'un dysfonctionnement des équipements ou programmes du Client. Même si les équipements et programmes du Client ne sont pas compatibles avec ceux de la Banque, la Banque n'est pas responsable.

La Banque s'engage à mettre à la disposition du Client le Service Bancaire Electronique de la manière la plus sécurisée possible. La Banque n'est pas responsable des dommages (in)directs causés par un virus, des bugs, des piratages, ou autres failles de protection, quelle qu'en soit l'origine ou la destination.

En aucun cas, la Banque ne peut être tenue responsable des conséquences de la non-exécution des Virements en cas de retard dans l'exécution par le contrôle des transactions lorsque le retard est dû au comportement ou à l'attitude du Client.

Le Client est responsable de toutes les conséquences et des dommages (in)directs causés par son action, son imprudence (délibérée), une faute ou une négligence graves. Par « négligence », on entend entre autres :

- le défaut d'informer la Banque par écrit de la modification des Données Personnelles ;
- la négligence ou la divulgation du Code de Sécurité ;
- les actions contraires aux présentes Conditions Générales et/ou le Contrat ; ou
- l'omission d'une notification à la Banque sur la base des présentes Conditions Générales.

Lorsque le Client subit un dommage, il doit toujours prendre des mesures pour limiter le plus possible celui-ci, par exemple lorsqu'il remarque que le Compte est utilisé pour fraude, il doit au moins informer la Banque.

Le Client doit suivre toutes les instructions de la Banque pour limiter les dommages pour lui-même, pour la Banque et pour les tiers.

## Article 8. Dispositions générales

### Article 8.1. Procédure de réclamation

Le Client doit notifier par écrit à la Banque toute plainte ou litige relatif à un incident (par exemple une panne du Site Web, des informations incorrectes dans un formulaire, une erreur de la Banque dans le cas d'un Virement, etc.) dans un délai d'un an suivant le jour de l'incident ou le jour où le Client aurait raisonnablement dû en avoir connaissance, selon la date la plus avantageuse pour le Client. Ce délai d'un an ne s'applique pas dans les cas où une législation spécifique prévoit une période de temps différente.

Le Client peut notifier la Banque :

- Par e-mail à [info@nibcdirect.be](mailto:info@nibcdirect.be);
- Par e-mail à [plaintes@nibcdirect.be](mailto:plaintes@nibcdirect.be); ou
- Par courrier.

La Banque ne traite pas les plaintes qui ont été envoyées en retard ou de manière erronée. La Banque peut toutefois décider, dans des cas individuels, de traiter la plainte volontairement.

La Banque s'efforcera de signifier un accusé de réception au Client dans les cinq jours ouvrables bancaires. La Banque indiquera au Client qui est compétent pour le suivi, ainsi que le délai dans lequel la Banque espère résoudre la plainte.

La Banque examine la plainte et s'efforce, au plus tard un mois après réception de la plainte du Client, de lui donner une réponse formelle et, si nécessaire, de lui apporter

une solution. Si la Banque n'a pu répondre à la plainte dans ce délai d'un mois, le Client en est avisé.

Ce n'est que lorsque le traitement de la plainte qui a été introduite conformément à l'Article 8.1, premier paragraphe, ne satisfait pas entièrement le Client que celui-ci peut transmettre sa plainte à Ombudsfm (North Gate II, Boulevard du Roi Albert II n°8, boîte 2, 1000 Bruxelles, [www.ombudsfm.be](http://www.ombudsfm.be), [ombudsman@ombudsfm.be](mailto:ombudsman@ombudsfm.be)). Cette possibilité n'est offerte qu'aux Clients. Si la plainte est recevable, le service Ombudsfm émet un avis non contraignant. La procédure se déroule entièrement par écrit. La Banque peut accepter la décision sans toutefois y être obligée. Si la Banque ou le Client n'accepte pas la décision, la Banque ou le Client peut s'adresser à la juridiction compétente comme décrit dans l'Article 8.5 des présentes Conditions Générales.

## **Article 8.2. Protection des Données Personnelles**

### **Article 8.2.1. Généralités**

La Banque traitera les Données Personnelles avec le soin requis, comme décrit dans toutes les dispositions légales et réglementaires, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données et les réglementations nationales en matière de protection de la vie privée.

Si, après avoir lu les présentes Conditions Générales, vous avez d'autres questions sur la manière dont la Banque traite vos données, vous pouvez toujours consulter la Déclaration de Confidentialité disponible sur le Site Web.

La présente Déclaration de Confidentialité fait partie intégrante de la relation contractuelle entre la Banque et ses Clients.

### **Article 8.2.2. Cookies**

Le Site Web fait usage de cookies.

Un cookie est un petit fichier texte que notre Site Web envoie au navigateur des Clients et/ou à d'autres visiteurs du Site Web dans l'intention que ces informations soient stockées lors d'une visite ultérieure.

Si, après avoir lu les présentes Conditions Générales, vous avez des questions supplémentaires sur la manière dont la Banque utilise les cookies, vous pouvez toujours consulter la Politique de Cookies disponible sur le Site Web.

### **Article 8.2.3. Enregistrement des conversations**

Conformément à la Loi Vie Privée et à la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la Banque peut enregistrer et conserver les enregistrements des conversations téléphoniques aux fins suivantes :

- pour évaluer la qualité de la prestation de services (formation, coaching et évaluation des collaborateurs concernés) ;
- pour pouvoir fournir une preuve d'une transaction commerciale ou d'une autre communication d'affaires.

## **Article 8.3. Modifications**

### **Article 8.3.1. Modification du Service Bancaire Electronique**

La Banque peut unilatéralement élargir, modifier (le contenu) ou limiter le Service Bancaire Electronique.

La Banque peut élargir, modifier ou limiter :

- L'utilisation d'un Compte;
- La modalité d'accès à un Compte;
- La modalité d'envoi des Ordres;
- L'application des mesures de sécurité; ou
- Le mode d'identification ou d'acceptation du Client ou d'Ordres.

Le Client ne peut pas résilier le Contrat pour ces raisons. Le Client respectera toujours les règles fixées (modifiées) par la Banque.

### **Article 8.3.2. Modification des Conditions Générales**

La Banque peut à tout moment et unilatéralement compléter, modifier et/ou remplacer les présentes Conditions Générales. La Banque informera le Client, par exemple, par e-mail, en cas de modification des Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées seront disponibles sur le Site Web de la Banque.

Sauf si la loi en dispose autrement, les Conditions Générales modifiées seront d'application à partir d'un délai d'un mois à compter de la notification, ou à une date ultérieure indiquée par la Banque.

En cas de modifications des Conditions Générales (in)directement suite au lancement correct de fonctionnalités nouvelles ou modifiées pour le Client, ou des infrastructures, équipements ou programmes – nouveaux ou modifié – utilisé par la Banque pour des raisons internes ou dans le cadre de la relation avec le Client, la Banque peut, au plus tard trois jours avant l'entrée en vigueur des Conditions Générales modifiées, renoncer à l'application des (ou une partie) Conditions Générales modifiées, ou reporter leur application.

La Banque se réfère, par exemple, aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles la Banque ne peut pas lancer correctement l'infrastructure, les appareils ou les programmes nouveaux ou modifiés. Dans un tel cas, la Banque informera -dans les trois jours ouvrables de l'entrée en vigueur planifiée- le Client sur les modifications qui ne



rentreront pas en application, pour lesquelles les précédentes Conditions Générales (ou une partie) demeurent d'application. Lorsque la Banque se décide à mettre en application les Conditions Générales modifiées, et ce dans un terme à nouveau d'un mois ou plus avant que les modifications rentrent en vigueur.

Si le Client n'informe pas la Banque qu'il n'accepte pas les nouvelles Conditions Générales modifiées avant leur entrée en vigueur, il est considéré les avoir acceptées.

Si le Client n'accepte pas les nouvelles Conditions Générales, il peut mettre fin au Contrat avant l'entrée en vigueur conformément à l'Article 3.12 de ces Conditions Générales.

Le Client ne peut cependant pas mettre fin au Compte à Terme à moins que la modification aux Conditions Générales n'ait spécifiquement trait au Compte à Terme et qu'elle soit défavorable au Client.

### **Article 8.3.3. Modification des tarifs et coûts**

Sous réserve d'obligations légales ou réglementaires, les tarifs (les bonifications d'intérêt, les intérêts et les taux d'intérêts) ou les coûts peuvent être modifiés unilatéralement par la Banque.

Les modifications des tarifs seront communiquées au Client par le biais d'un e-mail daté, ainsi que sur le Site Web, où les nouvelles conditions seront mises à disposition du Client, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles indemnités. Les tarifs ainsi modifiés entrent en vigueur le jour stipulé dans l'e-mail ou le jour stipulé dans la publication des modifications d'intérêts sur le Site Web, de sorte que le Client dispose d'un délai suffisamment raisonnable pour terminer le Contrat.

### **Article 8.4. Tiers**

Lors de l'exécution d'Ordres du Client et de l'exécution d'autres contrats avec le Client, la Banque est autorisée à faire usage des services de tiers.

La Banque doit faire preuve de la vigilance requise dans le choix de ces tiers. Si le Client a subi un dommage causé par ces tiers, la Banque l'assistera en tout état de cause dans ses efforts pour remédier à ce dommage.

### **Article 8.5. Législation applicable – compétence juridictionnelle**

Les Conditions Générales et, sauf convention contraire, tous les droits et obligations du Client et de la Banque sont régis par le droit belge.

Sauf si la loi en dispose autrement de manière contraignante, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

Bruxelles, mai 2018